

## Décennie internationale des populations autochtones

La Cinquante-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé,

Rappelant les résolutions WHA47.27, WHA48.24, WHA49.26, WHA50.31, WHA51.24 et WHA53.10 sur la contribution de l'OMS à la réalisation des objectifs de la Décennie internationale des populations autochtones (1994-2003) ;

Rappelant en outre la résolution 50/157, par laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté le programme d'activités de la Décennie internationale, dans lequel il est recommandé que les institutions spécialisées des Nations Unies, les autres organismes internationaux et nationaux, les communautés et les entreprises privées accordent une attention spéciale aux activités de développement profitables aux communautés autochtones, que des services de coordination pour les questions intéressant les populations autochtones soient institués dans tous les organismes compétents des Nations Unies, et que les organes directeurs des institutions spécialisées des Nations Unies adoptent des programmes d'action pour la Décennie dans leurs domaines de compétence respectifs, en étroite coopération avec les populations autochtones ;

Se félicitant de la décision prise par le Conseil économique et social des Nations Unies dans sa résolution 2000/22 du 28 juillet 2000 d'établir une instance permanente sur les questions autochtones comme organe consultatif du Conseil chargé d'examiner les questions autochtones relevant du mandat du Conseil en matière de développement économique et social, de culture, d'environnement, d'éducation, de santé et de droits de l'homme, atteignant de ce fait un objectif important de la Décennie ;

Se félicitant des progrès réalisés dans la Région des Amériques dans le cadre de l'initiative pour la santé des populations autochtones des Amériques ;

Constatant avec une profonde préoccupation la différence entre la situation sanitaire des populations autochtones et celle de la population dans son ensemble ;

1. INVITE INSTAMMENT les Etats Membres :

1) à reconnaître et protéger, dans le cadre des politiques générales en faveur du développement national, le droit des populations autochtones de bénéficier du meilleur état de santé possible, comme il est indiqué dans la Constitution de l'OMS ;

- 2) à prévoir des moyens adéquats pour répondre aux besoins de santé des populations autochtones dans le cadre des systèmes nationaux de santé, notamment une meilleure collecte et notification des statistiques et données sanitaires ;
  - 3) à respecter, préserver et maintenir les pratiques et remèdes traditionnels conformes aux normes agréées aux plans national et international et à veiller à ce que les populations autochtones conservent ce savoir et ses bienfaits ;
2. PRIE les comités régionaux de l’OMS de s’occuper sans plus attendre de l’adoption de plans d’action régionaux sur la santé des populations autochtones qui tiennent compte selon les besoins des conclusions et des recommandations en matière de santé de la Consultation internationale sur la santé des populations autochtones (Genève, novembre 1999) ;
3. PRIE le Directeur général :
- 1) de renforcer les relations de partenariat avec les populations autochtones dans toutes les activités de l’OMS qui les concernent ;
  - 2) de collaborer avec les partenaires de l’action en faveur de la santé et du développement pour protéger et promouvoir le droit des populations autochtones de bénéficier du meilleur état de santé possible, comme il est indiqué dans la Constitution de l’OMS, notamment en utilisant des informations correctes et actualisées sur l’état de santé des autochtones ;
  - 3) d’achever, en consultation étroite avec les gouvernements nationaux et les organisations de populations autochtones, un cadre pour un plan d’action mondial visant à améliorer la santé des populations autochtones, l’accent étant mis en particulier sur une approche axée sur les besoins des communautés des pays en développement et les déterminants de la santé, en vue de sa présentation à la Cinquante-Cinquième Assemblée mondiale de la Santé dans le but d’arrêter définitivement le plan d’action mondial d’ici la fin de la Décennie ;
  - 4) d’apporter un concours et un soutien au Secrétaire général des Nations Unies et au Haut Commissariat aux Droits de l’Homme dans son rôle d’organisme chef de file pour la création de l’instance permanente sur les questions autochtones, et à d’autres institutions spécialisées et à des Etats Membres pour la préparation de la réunion inaugurale de l’instance en 2002, notamment en présentant des informations sur les questions de santé relatives aux populations autochtones.

Neuvième séance plénière, 22 mai 2001  
A54/VR/9

= = =